

Mise en œuvre
des articles L.214-17 et L.214-18 du Code de l'environnement

--

**Guide de bonnes pratiques
à l'intention des services DDT-M, OFB, bureaux d'études**

**Elaboration
des diagnostics et avant-projets incluant
des modifications de seuils, digues et barrages
en cours d'eau et plan d'eau**

*Qualité et transparence des informations données
aux parties prenantes*

--

V2.0, valable à compter de mai 2020



coordination nationale
EAUX & RIVIERES
HUMAINES

La voix des riverains, moulins, canaux, étangs, plans d'eau

Contexte de ce guide : une politique apaisée de continuité écologique exige une information complète, rigoureuse, sincère et transparente

Cette démarche s'inscrit dans la mise en œuvre de la continuité écologique, en particulier d'application de l'article 214-17 C. env. pour les rivières classées L1-L2 ou L2.

L'article 214-17 C env. stipule notamment :

I. Après avis des conseils généraux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :

(...)

*2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. **Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.***

(...)

III. Les obligations résultant du I s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés.

(...)

Les obligations résultant du I du présent article n'ouvrent droit à indemnité que si elles font peser sur le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage une charge spéciale et exorbitante.

Tenir compte de la réalité locale, faire un choix proportionné, produire une analyse coût-avantage

La Circulaire d'application (18 janvier 2013) du classement des cours d'eau prévu dans cet article 214-17 code environnement a évoqué la règle suivante : « **Les mesures à imposer doivent tenir compte de la réalité locale et des enjeux réels des cours d'eau, de l'impact des barrages et de la proportionnalité des coûts par rapport à l'efficacité et aux bénéfices attendus.** »

La Note technique du plan pour une politique apaisée de continuité écologique (30 avril 2019) stipule : « **De nombreuses solutions sont possibles pour restaurer la continuité écologique, et la multiplicité des enjeux doit être prise en compte lors du diagnostic initial. Il n'existe aucune solution de principe. Parce que chaque situation est différente (type de cours d'eau, espèces concernées, usages, qualité de l'eau, qualité du patrimoine, partenaires, disponibilités financières), plusieurs scénarios devront faire l'objet d'une analyse avantages-inconvénients afin de dégager la solution présentant le meilleur compromis** »

Le présent document s'applique également aux interventions de continuité en long motivées par l'article L 211-1 code environnement ou d'autres politiques (plans saumon, plans anguille).

Depuis le vote de la LEMA en 2006, la mise en œuvre de la continuité écologique se traduit par la multiplication des instructions menées par les services des DDT-M et de l'OFB, des commandes pour les bureaux d'études, parfois les fédérations de pêche, le plus souvent des commandes publiques ou financées par argent public.

Mais les dossiers qui en résultent font apparaître un certain nombre de problèmes, le plus souvent fonction du maître d'œuvre : lacunes, erreurs, improvisations, distorsion des commentaires ou des conclusions par rapport aux résultats de calcul, etc.

Ces travers sont particulièrement marqués dans le cas des examens d'hypothèses d'effacements d'ouvrages.

De manière non exhaustive, on citera :

- mauvaise information sur les bases juridiques du droit d'eau / règlement d'eau, voire oubli pur et simple de cette dimension ;

- absence d'évaluation économique de ce droit d'eau (et de compensation afférente en cas de disparition) ;
- carence d'évaluation des éléments immatériels (histoire, paysage, patrimoine) impliqués dans la valeur foncière du site ;
- centrage sur les poissons, non prise en compte de la biodiversité ordinaire et des fonctionnalités écologiques des ouvrages hydrauliques et de leurs annexes humides ;
- négligence de l'hydrologie (rôle de l'ouvrage et de ses annexes en sécheresse et en crue, recharge locale de la nappe, effet sur la végétation rivulaire et son rôle hydrorégulateur etc.)
- absence d'objectifs chiffrés et d'analyse coût-avantage de la restauration écologique envisagée (seule et en comparaison au coût-avantage de mesures compensatoires pour les milieux) ;
- défaut de concertation élargie à l'ensemble des riverains impactés par la modification du lit suite à l'effacement ;
- manque d'indépendance vis-à-vis du financeur de l'étude, dévalorisation de la qualité technique des travaux et donc de la signature du bureau d'études.

Pour restaurer la crédibilité des maîtres d'œuvre et des techniciens, respecter les droits des propriétaires et riverains, produire une réforme de continuité écologique « apaisée » en phase avec les exigences du public, il est donc nécessaire de garantir des études de restauration écologique / morphologique plus solides et plus équilibrées.

Ce guide a été réalisé à partir de l'étude de la littérature technique / scientifique et du retour d'expérience d'une centaine d'ouvrages en France ayant fait l'objet d'une étude d'impact / étude de faisabilité en restauration. Distribué aux maîtres d'ouvrages, il sera pour eux la garantie que le BE mandaté par eux-mêmes, l'EPCI-EPTB ou l'Agence de l'eau accomplira un travail complet et objectif sur les différentes dimensions des ouvrages hydrauliques, les enjeux réels des chantiers et de tous leurs impacts. Egalement la garantie que les expertises des services DDT-M et OFB respectent les préconisations du ministère de l'écologie, du ministère de la culture, des bonnes pratiques européennes et internationales en matière de continuité écologique.

Chaque volet du guide doit être rempli lors des travaux d'analyse diagnostique et une analyse coût-avantage doit intégrer l'ensemble des volets, afin que la décision d'effacement reflète fidèlement l'ensemble des coûts réels pour le maître d'ouvrage et pour la collectivité.
--

Contact : cnerh@gmail.com

Dans chacun des volets ci-après, le propriétaire en concertation avec le BE et les services de l'Etat (DDT-M, OFB) doit préciser si l'analyse a été faite en cochant la case correspondante. En cas d'absence d'analyse, il doit exposer les motifs de cette carence dans l'analyse

Volet administratif et réglementaire

- Statut de la rivière domaniale / non domaniale
- Date de fondation des ouvrages hydrauliques (par rapport à 1790, 1829, 1919 et 1993)
- Statut réglementaire : droit d'eau fondé en titre, existence d'un règlement d'eau, demande de reconnaissance d'antériorité par rapport aux dates précitées
- Mesure (H, Q) de la consistance légale
- En cas de constat de ruine, non-entretien, non-usage, vérification de conformité du constat avec les critères déjà établis par les jurisprudences des cours administratives et du Conseil d'Etat
- Liste des tiers impactés (aval comme amont) par les changements d'écoulement et des parcelles cadastrales concernées, analyse juridique des droits de ces tiers.

Volet géotechnique

- Analyse des risques sur les déformations (sol, sous-sol, niveau nappe) et les fondations du bâti sur la zone d'influence (amont-aval) des écoulements modifiés
- Communication de l'information sur les risques d'origine hydro-géologique faite à chaque maître d'ouvrage et riverain, de manière compréhensible pour lui (pas de vice du consentement par dissimulation d'information ou manque de compréhension)

Volet hydrologique

- Analyse des évolutions de débits de crues et des effets sur les personnes, les biens, les milieux vivants, les sols
- Analyse des évolutions de débits d'étiage et des effets sur les personnes, les biens, les milieux vivants, les sols
- Cas particuliers (régime torrentiel, etc.) et analyse ad hoc
- Analyse de l'impact sur captages destinés à usage humain
- Evolution de la nappe d'accompagnement : modélisation ou estimation quantitative
- Effet sur la dynamique des crues, les réserves locales d'eau en sécheresse (en phase avec les autres projets à l'échelle du bassin versant concerné)
- Communication de l'information sur les risques d'origine hydrologique à chaque maître d'ouvrage et riverain, de manière compréhensible pour lui (pas de vice du consentement par dissimulation d'information ou manque de compréhension)

Volet morphologique

- Description du lit, des berges dans la zone d'influence, avant et après l'effacement
- Evaluation / modélisation de l'érosion régressive
- Evaluation / modélisation de l'érosion latérale
- Evaluation / modélisation du sur-alluvionnement aval
- Quantification de l'impact sédimentaire des ouvrages avec précision méthodologique
- Quantification de la modification de transport solide après effacement (gain sédimentaire)
- Communication de l'information sur les risques d'origine morphologique à chaque maître d'ouvrage et riverain impacté, de manière compréhensible pour lui (pas de vice du consentement par dissimulation d'information ou manque de compréhension)

Volet chimique

- Analyse des sédiments dans la retenue (a minima substances à mesure obligatoire des états chimiques et physico-chimiques DCE) dont analyse préalable d'environnement si polluants spécifiques à l'activité industrielle / artisanale du bassin versant
- Estimation du coût de traitement des sédiments
- Estimation et prévention des risques de relargage de sédiments pollués si chantier d'effacement
- Estimation de l'effet auto-épuration par lagunage en amont de l'ouvrage
- Communication de l'information sur les risques d'origine chimique à chaque maître d'ouvrage, riverain ou exploitant du cours d'eau, de manière compréhensible pour lui (pas de vice du consentement par dissimulation d'information ou manque de compréhension)

Volet piscicole

- Espèces piscicoles dans le cours d'eau justifiant l'effacement, démonstration de leur existence réelle dans le tronçon
- Comparaison des communautés de poissons amont-aval de l'ouvrage (aval, retenue, amont de la retenue)
- Présences d'espèces invasives à l'aval
- Etudes génétiques des truites amont-aval et risque sur souches endémiques amont
- Quantification du gain escompté en biomasse / biodiversité après effacement, comparaison de ce chiffre avec les autres hypothèses

Volet environnemental

- Classement du site (Natura 2000, ZNIEFF), compatibilité de l'effacement avec ce classement, explication du classement en zone d'intérêt malgré la présence de l'ouvrage (ou grâce à lui, selon les cas)
- Inventaire botanique et analyse des effets de l'effacement sur les espèces inféodées
- Inventaire faunistique (hors piscicole) et analyse des effets de l'effacement sur les espèces inféodées
- Inventaire ripisylve / boisement rivulaire et analyse des effets de l'effacement
- Analyse des effets de l'effacement sur les espèces exotiques envahissantes aval/amont et sur les introgressions génétique de souches patrimoniales de poisson aval/amont
- Communication sur l'ensemble des modifications environnementales à chaque maître d'ouvrage et riverain impacté, de manière compréhensible pour lui (pas de vice du consentement par dissimulation d'information ou manque de compréhension)

Volet énergétique

- Puissance maximale brute du site, productible annuel à hypothèse courante d'équipement, possibilité technique de suréquiper
- Possibilité d'autoconsommation, estimation équivalent chauffage + électromobilité
- Revenu sur 20 ans de contrat de revente EDF-OA (tarif en vigueur au moment de l'étude)
- Revenu complémentaire sur 20 ans de vente au marché (tarif en vigueur au moment de l'étude) au-delà des 20 années en OA
- Communication sur le revenu énergétique potentiel au maître d'ouvrage, de manière compréhensible pour lui (pas de vice du consentement par dissimulation d'information ou manque de compréhension)

Volet culturel et paysager

- Consultation des ABF sur l'intérêt historique, culturel et patrimonial du site
- Remplissage de la Grille d'analyse de caractérisation et de qualification d'un patrimoine lié à l'eau produit par les ministères d'écologie et de la culture (2017)
- Classement du site MH, ISMH, ZPPAUP, AVAP et compatibilité avec l'effacement
- Analyse du besoin de fouilles archéologiques préventives
- Analyse et simulation des évolutions paysagères avec effacement
- Communication de la simulation de changement du cadre paysager au maître d'ouvrage, de manière compréhensible pour lui (pas de vice du consentement par dissimulation d'information ou manque de compréhension)

Volet économique et social

- Analyse des usages économiques présents et passés du bien, en lien avec la présence de l'ouvrage hydraulique et du paysage produit par cet ouvrage (par exemple : accueil, habitation, auberge, hôtel, restaurant, gîte, pisciculture, irrigation, etc.)
- Analyse des usages sociaux / sociétaux présents et passés du bien, en lien avec la présence de l'ouvrage hydraulique et du paysage produit par cet ouvrage (par exemple promenade, pêche, baignade, sport nautique, etc.)
- Analyse de l'impact d'exploitation sur les cultures et prairies environnantes.
- Enquête auprès des élus locaux, des riverains et des associations sur le niveau de consentement à voir le bien disparaître
- Valeur vénale totale du site année n-1 (*état actuel et potentiel de valorisation*)
- Valeur vénale du site en année « n » des aménagements
- Communication de l'information sur les pertes et bénéfices économiques attendus à chaque maître d'ouvrage, riverain et usager, de manière compréhensible pour lui (pas de vice du consentement par dissimulation d'information ou manque de compréhension)

Volet sociétal et humain

- Recueil formel de l'avis du propriétaire après informations complètes
- Recueil formel de l'avis des riverains impactés après informations complètes

Volet coût-avantage-risque

- Méthodologie choisie pour l'analyse coût-avantage avec intégration de l'ensemble des volets précités dans ce guide : écologie (dont celle des milieux anthropisés), économie, culture, société
- Méthodologie choisie pour l'évaluation et l'intégration des risques (notamment ceux des volets ci-dessus en écologie, géotechnique, hydrologie) dans l'analyse coût-avantage
- Résultat de l'analyse coût-avantage-risque
- Communication de l'information sur les résultats de l'analyse coût-avantage-risque à chaque maître d'ouvrage, riverain et usager impacté, de manière compréhensible pour lui (pas de vice du consentement par dissimulation d'information ou manque de compréhension)

Annexes : quelques dimensions juridiques à l'appui

Un aménagement ou effacement d'ouvrage est d'abord un chantier impactant le lit mineur, le lit majeur et la rive. Comme tel, il a lui aussi des impacts déstabilisant sur l'environnement, qui sont préjudiciables à la faune aquatique parce que nous sommes en période d'instabilité climatique et de pressions sur les milieux. Dans des cas similaires, pour des espèces terrestres, c'est la protection intégrale de l'habitat tel qu'il est en place, sans perturbation supplémentaire.

L'effacement est particulièrement problématique. Il est non réversible. Il crée des risques liés à une situation nouvelle. Il a un impact sur les droits des tiers. Il n'est pas prévu comme tel par la loi et impose de nombreuses précautions. Un seuil sans usage humain a toujours un usage écologique pour les espèces qui en profitent. Un effacement doit donc répondre aux dispositions générales de la loi. Cet effacement a aussi des impacts sur différentes dimensions de la rivière ou de ses usages reconnus comme d'intérêt général.

Les bonnes pratiques en études des ouvrages hydrauliques au titre de la continuité écologique proposées dans ce guide ont donc aussi pour but d'éviter des contentieux que pourraient ouvrir les propriétaires, les riverains, les associations de protection du patrimoine culturel, les associations de protection des rivières et des milieux aquatiques.

Un effacement d'ouvrage doit répondre aux dispositions de protection de la ressource et à la définition d'un intérêt général s'il mobilise des fonds publics

Obligation : se conformer aux exigences générales de la loi et aux différentes dimensions définissant une gestion équilibrée et durable de la ressource. Au regard de ces dispositions, la destruction d'un ouvrage hydraulique, de sa retenue, des zones humides attenantes et des espèces hébergées, aquatiques ou rivulaires ne doit pas : contrevenir à la biodiversité (pas de perte nette), favoriser la dispersion des espèces invasives, à la protection des sites et paysages, à la sauvegarde des services rendus par les écosystèmes (récréatifs, patrimoniaux, esthétiques, économiques, écologiques), à la lutte contre le changement climatique.

Article L 110-1 du Code de l'environnement

I Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. (...)

II Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

III L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II est recherché, de façon concomitante et cohérente, grâce aux cinq engagements suivants :

- 1° La lutte contre le changement climatique ;*
- 2° La préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent ;*
- 3° La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;*
- 4° L'épanouissement de tous les êtres humains ;*
- 5° La transition vers une économie circulaire.*

Article L 211-1 du Code de l'environnement

I.-Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;*
- 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;*
- 3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;*
- 4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;*

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;
6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.
(...)

II.-La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

III.-La gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau, des lacs et des mers, protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Un effacement d'ouvrage doit garantir la non-détérioration écologique ou chimique d'une masse d'eau au sens de la DCE 2000

Obligation : un Etat-membre ne peut autoriser une opération en rivière si elle est susceptible de détériorer l'état chimique et écologique tel que défini par le DCE 2000.

Cour de Justice de l'Union européenne, C461/13, arrêt 01/07/2015

« l'article 4, paragraphe 1, sous a), i) à iii), de la directive 2000/60 doit être interprété en ce sens que les États membres sont tenus, sous réserve de l'octroi d'une dérogation, de refuser l'autorisation d'un projet particulier lorsqu'il est susceptible de provoquer une détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou lorsqu'il compromet l'obtention d'un bon état des eaux de surface ou d'un bon potentiel écologique et d'un bon état chimique de telles eaux »

Un effacement d'ouvrage doit justifier son fondement juridique car la loi demande l'équipement

Obligation : la loi sur l'eau 2006 et l'article L-214-17 C env imposent l'obligation en rivière classée liste 2 de la continuité écologique que l'ouvrage soit "géré, entretenu et équipé". Il en va de même pour la loi dite de Grenelle 2009 qui demande un "aménagement". L'effacement est donc une mesure qu'il faut d'abord justifier par rapport à l'impossibilité d'un aménagement ou d'un équipement.

Article L 214-17 Code de l'environnement

I.-Après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin : (...)

2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

LOI n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1)

Article 29

La trame bleue permettra de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques des milieux nécessaires à la réalisation de l'objectif d'atteindre ou de conserver, d'ici à 2015, le bon état écologique ou le bon potentiel pour les masses d'eau superficielles ; en particulier, l'aménagement des obstacles les plus problématiques pour la migration des poissons sera mis à l'étude. Cette étude, basée sur des données scientifiques, sera menée en concertation avec les acteurs concernés.

Un effacement d'ouvrage doit procéder à une étude d'impact

Obligation : le changement substantiel du biotope local, des phénomènes d'érosion régressive / progressive, des processus d'épuration azote/phosphore et des écoulements sur les propriétés

riveraines justifie une analyse approfondie. Il n'est pas acceptable de se contenter d'un simple avant-projet sommaire sans estimation complète des incidences sur les personnes, sur les biens et sur les milieux.

Article L122-1 Code de l'environnement

I. — Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact.

Le régime IOTA de l'article R 214-1 Code de l'environnement impose l'étude environnementale et l'enquête publique si plus de 100 m de profil en long ou en travers sont modifiés.

Un effacement d'ouvrage doit être accompagné d'une abrogation du droit d'eau au terme d'une information complète de l'ayant-droit

Obligation : tout ouvrage légalement autorisé possède un droit d'eau dont l'abrogation doit être prononcée avant son effacement, après une information complète et transparente du propriétaire. L'arrêté préfectoral doit être publié avant le chantier.

Article L214-6 Code de l'environnement

II.-Les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la présente section. Il en est de même des installations et ouvrages fondés en titre.

Un effacement d'ouvrage doit garantir la préservation du droit des tiers

Obligation : toute modification de l'écoulement doit préserver le droit des tiers, ce qui implique notamment une analyse de stabilité des berges et du bâti, une analyse de l'évolution du risque inondation, une analyse de l'enjeu paysager sur toute la zone d'influence de l'ouvrage effacé, une analyse des changements de consistance légale des ouvrages amont et aval.

Article L215-7 Code de l'environnement

L'autorité administrative est chargée de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux. Elle prend toutes dispositions pour assurer le libre cours des eaux. Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Un effacement d'ouvrage doit garantir qu'il ne détruit pas le milieu particulier d'une espèce protégée

Obligation : les travaux en rivière doivent vérifier qu'ils ne risquent pas de détruire le milieu auquel est inféodée une espèce d'intérêt (faune ou flore)

Article L411-1 Code de l'environnement

I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;

4° La destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites.

Un effacement d'ouvrage ne doit pas induire ou faciliter l'introduction d'une espèce indésirable ou d'une épizootie dans un milieu qui en est indemne

Obligation : les travaux en rivière doivent vérifier qu'ils ne conduisent pas à l'introduction d'une espèce invasive dans un milieu qui en est indemne. C'est particulièrement important pour un

effacement qui facilite la colonisation immédiate de nouveaux milieux par des espèces non désirables (différentes espèces d'écrevisses américaines, silure, pseudorasbora, perche soleil, etc.), parfois porteuses de pathogènes, et qui peuvent perturber un biotope non accessible à l'amont.

Article L411-3 Code de l'environnement

I. - Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni aux usages qui leur sont associés ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence :

1° De tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;

2° De tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;

3° De tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative.

II. - Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.

III. - Dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces visées au I est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite. Les dispositions du II de l'article L. 411-5 s'appliquent à ce type d'intervention.

IV. - Lorsqu'une personne est condamnée pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal peut mettre à sa charge les frais exposés pour la capture, les prélèvements, la garde ou la destruction rendus nécessaires.

IV bis. - Lorsque les nécessités de la préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages qui leur sont associés justifient d'éviter leur diffusion, sont interdits le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des espèces animales ou végétales dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.

V. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Article L228-3 Code rural et de la pêche

Le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

S'il s'agit de la fièvre aphteuse, la peine d'amende encourue en vertu du premier alinéa est de 150 000 € et celle encourue en vertu du deuxième alinéa est de 30 000 €.

Un effacement d'ouvrage doit procéder à une analyse chimique des sédiments risquant d'être re-mobilisés

Obligation : une opération risquant de perturber le milieu aquatique doit faire l'objet d'une analyse de qualité chimique des rejets et sédiments

Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

« Lorsque, pour apprécier l'incidence de l'opération sur le milieu aquatique (ou pour apprécier l'incidence sur le milieu aquatique d'une action déterminée), une analyse est requise en application du décret nomenclature :

- la qualité des rejets dans les eaux de surface est appréciée au regard des seuils de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature dont les niveaux de référence R 1 et R 2 sont précisés dans le tableau I ;

- la qualité des sédiments marins ou estuariens est appréciée au regard des seuils de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature dont les niveaux de référence N 1 et N 2 sont précisés dans les tableaux II

et III ;

- la qualité des sédiments extraits de cours d'eau ou canaux est appréciée au regard des seuils de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature dont le niveau de référence S 1 est précisé dans le tableau IV. »

Un effacement d'ouvrage doit procéder à toute sauvegarde archéologique et étude préalable sur l'intérêt de cette sauvegarde

Obligation : une opération risquant de détruire un ouvrage d'intérêt historique, culturel et patrimonial doit faire l'objet d'une évaluation et si nécessaire d'une fouille préventive.

Loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

Article 1er

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Article 2

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Document technique d'appoint : l'Onema a publié un texte précisant une partie des angles exposés ci-dessus. Il est utile d'en joindre copie. Malavoi JR, Salgues D (2011), Arasement et dérasement de seuils. Aide à la définition de cahier des charges pour les études de faisabilité, Onema.